



**FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES**

92FUND/Circ.61  
71FUND/Circ.89  
SUPPFUND/Circ.11  
8 juillet 2008

## **Organe de contrôle de gestion commun – Deuxième appel à candidature**

L'Assemblée du Fonds de 1992 et le Conseil d'Administration du Fonds de 1971 ont décidé en 2001 de créer un Organe de contrôle de gestion pour le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971. La première élection des membres de cet Organe de contrôle de gestion s'est tenue en octobre 2002.

En mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont décidé qu'il devait y avoir un organe de contrôle de gestion commun aux trois Fonds, dont les membres seraient être élus par l'Assemblée du Fonds de 1992 seulement. La composition et le mandat de cet organe tels que décidés par les organes directeurs en mars 2005, sont présentés à l'annexe de la présente circulaire.

L'Organe de contrôle de gestion se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992: un, en tant que Président, désigné par les États Membres du Fonds de 1992, cinq, à titre personnel, désignés par les États Membres de ce même Fonds et un, à titre personnel, sans relation avec les Organisations (une 'personnalité extérieure'), ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de contrôle de gestion, désigné par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992. Les membres de l'Organe ont un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Tel qu'indiqué dans le circulaire commune 92FUND/Circ.59, 71FUND/Circ.88, SUPPFUND/Circ.9 du 21 janvier 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 procédera à l'élection des membres de l'Organe lors de sa 13ème session, qui se tiendra au cours de la semaine du 13 octobre 2008. En réponse à l'appel à candidature lancé par l'Administrateur dans la circulaire commune, à l'expiration du délai du 16 mai 2008, seules cinq candidatures, dont deux émanant de membres qui n'avaient exercé qu'un mandat, avaient été reçues des États Membres du Fonds de 1992 pour les six postes vacants <sup><1></sup>.

À la 4ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, tenue du 23 au 27 juin 2008, le Conseil d'administration a décidé que les personnes dont les candidatures avaient été reçues dans le délai prescrit dans la circulaire susmentionnée seraient automatiquement élues en octobre 2008 et qu'une deuxième circulaire serait envoyée par l'Administrateur aux États Membres du Fonds de 1992 demandant de nouvelles candidatures pour le poste restant à pourvoir. Si plus d'une candidature était reçue pour ce poste, il serait procédé à une élection.

**Les désignations de candidats à l'élection au poste restant à pourvoir à l'Organe de contrôle de gestion doivent être envoyées à l'Administrateur, accompagnées de leur curriculum vitae, le vendredi 29 août 2008 au plus tard. Seuls les États Membres du Fonds de 1992 peuvent désigner des candidats.**

Il convient de noter que les membres de l'Organe de contrôle de gestion s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt de l'ensemble des Organisations et ne reçoivent pas d'instructions de leur Gouvernement. Il convient également de noter que la langue de travail de l'Organe de contrôle de gestion est l'anglais et qu'aucun service d'interprétation ou de traduction des documents n'est fourni.

\*\*\*

---

<sup><1></sup> M. Marcel Mendim Me Nkoo (Cameroun), M. Seiichi Ochiai (Japon), M. Emile di Sanza (Canada), M. Wayne Stuart (Australie) et M. John Wren (Royaume-Uni).

## ANNEXE

### **COMPOSITION ET MANDAT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE GESTION COMMUN DU FONDS DE 1992, DU FONDS DE 1971 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE**

- 1 L'Organe de contrôle de gestion se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992: un en tant que Président, désigné par les États Membres du Fonds de 1992; cinq, à titre personnel, désignés par les États Membres de ce même Fonds et un, à titre personnel, sans relation avec les Organisations (une 'personnalité extérieure') ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de contrôle de gestion, désigné par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992. Les désignations, accompagnées du curriculum vitae des candidats, sont communiquées à l'Administrateur six semaines au moins avant la session au cours de laquelle se tient le scrutin.
- 2 Les membres de l'Organe ont un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Trois des sièges que détiennent les États Membres du Fonds de 1992 au sein du premier Organe de contrôle de gestion élu ne sont pas renouvelables.
- 3 Les membres de l'Organe s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt de l'ensemble des Organisations. Les membres élus sur désignation des États Membres du Fonds de 1992 ne peuvent recevoir aucune instruction de leur gouvernement.
- 4 Les frais de voyage et de séjour des six membres de l'Organe élus sur désignation des États Membres du Fonds de 1992 sont pris en charge par les Organisations. Le sont également les frais de voyage du membre sans relation avec les Organisations (la 'personnalité extérieure') ainsi que des honoraires d'un montant approprié.
- 5 L'Organe de contrôle de gestion a pour mandat:
  - a) d'analyser l'efficacité dont les Organisations font preuve en ce qui concerne les questions importantes: questions financières, contrôle interne, procédures opérationnelles et gestion des risques;
  - b) de faire mieux comprendre et de rendre plus efficace au sein des Organisations la fonction de contrôle de gestion et de servir de cadre à la discussion des questions de contrôle interne, des procédures opérationnelles et des questions soulevées dans le rapport du Commissaire aux comptes;
  - c) de discuter avec le Commissaire aux comptes de la nature et de l'étendue de chaque vérification à venir;
  - d) d'examiner les états et les rapports financiers des Organisations;
  - e) d'examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers des Organisations; et
  - f) de formuler les recommandations appropriées à l'intention des organes directeurs.
- 6 L'Organe de contrôle de gestion se réunit normalement au moins deux fois par an. Le Président de l'Organe et le Commissaire aux comptes peuvent demander la tenue d'autres réunions. Les réunions sont convoquées par l'Administrateur en consultation avec le Président de l'Organe.
- 7 Le Commissaire aux comptes, l'Administrateur et le Chef du Service des finances et de l'administration assistent normalement aux réunions.

- 8 Le Président de l'Organe fait rapport sur les travaux de ce dernier à chaque session ordinaire des organes directeurs.
  - 9 Tous les trois ans, les organes directeurs revoient le fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion et son mandat en s'appuyant sur un rapport d'évaluation établi par le Président de l'Organe.
-